CDPI IDF-LA REUNION, 15 Janvier 2016, n°15-020

Un masseur-kinésithérapeute titulaire est poursuivi par sa remplaçante pour non versement de l'intégralité des sommes dues au titre des rétrocessions d'honoraires. Au lieu de saisir les instances ordinales, notamment la commission des contrats du Conseil départemental, le titulaire justifie avoir retenu une somme pour faire pression sur la remplaçante afin qu'elle lui transmette des documents administratifs et accepte de signer le contrat de remplacement qu'il lui avait proposé et dont certains termes ne convenaient pas à l'intéressée.

La Chambre disciplinaire de première instance condamne le titulaire à un avertissement, son comportement relevant d'une faute déontologique contraire à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.